

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005069,**
- **extension urbaine sur la frange sud du territoire de la commune de Sussargues (34) au moyen d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), déposé par SA3M ;**
- **reçue le 07 avril 2017 et considérée complète le 31 mai 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19/06/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser l'extension urbaine de la commune de Sussargues sur la frange sud du territoire communal en prolongement de l'urbanisation existante,
- qui prévoit un défrichement de 4 à 5 ha au sein de cette zone d'extension urbaine de 9 ha actuellement constituée de milieux naturels, permettant ainsi :
 - l'aménagement d'une emprise constructible de 40 861 m² comprenant environ 200 logements intermédiaires, individuels et collectifs pour une surface de plancher prévisionnelle de 16 000 m² ainsi que des espaces verts privés,
 - la création d'espaces publics aménagés sur 40 385 m² environ,
 - la conservation d'une emprise de 12 000 m² afin de préserver les enjeux écologiques du secteur ;
- qui fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées,
- qui relève des rubriques 39° et 47°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la commune de Sussargues, sur les parcelles cadastrées n°698, 699, 717, 781, 782, 863a, 864a, 1623, 2400, 2455, 2456, 2497 de la section A ;

- dans la zone AUO (zone destinée à l'urbanisation) du plan local d'urbanisme de la commune de Sussargues ;
- au droit d'un milieu naturel présentant des enjeux écologiques forts du fait :
 - de la présence sur site de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Garrigues Basses de Sussargues »
 - de la proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Mares et bois des Carrières de Beaulieu » et « vallée de la rivière du Bérange »,
 - de la présence sur site d'habitats et d'espèces faunistiques et floristiques protégés, remarquables, d'intérêt patrimonial, vulnérables ou encore menacés¹ (mares, Rollier d'Europe, chiroptères, Diane...),
- dans un secteur traversé par la RD54 caractérisée par un classement sonore de 3^e catégorie par arrêté préfectoral du 21 mai 2014 ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention du risque inondation du bassin versant de l'étang de l'Or approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2004 ;
- pour partie au sein du périmètre de protection rapprochée du forage des Garrigues Basses situé à Sussargues et du forage Fontmagne Nord et Sud situé à Saint Genies des Mourgues ;
- au sein de l'unité de paysage « Les collines et garrigues en rive droite du Vidourle » de l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon ;
- situé à 4 km de la zone de protection spéciale (ZPS) FR9112004 « Hautes Garrigues du Montpellicien » désignée au titre du réseau Natura 2000 pour la conservation des oiseaux et plus spécialement du martin-pêcheur et de la pie-grièche à tête rousse ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de :

- la construction de près de 200 logements et par voie de conséquence des besoins et des effets induits par l'augmentation de la population² sur le territoire communal (assainissement, gestion des déchets, stationnement, équipements publics, circulation et desserte...) qui restent à préciser et à analyser, en particulier pour ce qui concerne l'adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles ;
- l'exposition de cette nouvelle population au risque inondation par débordement du Bérange à l'Est et du Valentibus à l'Ouest ainsi qu'aux nuisances sonores conséquentes à la proximité de la RD54 qui restent à préciser et à analyser ;
- l'aménagement d'une frange urbaine (zone de transition entre le milieu urbain et le milieu rural) et d'une future entrée de ville dont les enjeux et les impacts sur le paysage restent à déterminer ;
- l'artificialisation irréversible d'un milieu naturel remarquable et fragile et les conséquences induites sur le maintien des continuités écologiques du secteur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

1 identifiés notamment dans le diagnostic environnemental réalisé dans le cadre des études pré-opérationnelles de l'aménagement de la frange sud de la commune de Sussargues.
 2 À raison d'une moyenne de 2,5 habitants par logements, l'apport de la population serait de 500 habitants ce qui représenterait une augmentation de 18 % de la population de Sussargues (2727 habitants en 2014 – source INSEE).

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension urbaine sur la frange sud du territoire de la commune de Sussargues (34) au moyen d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), objet de la demande n°2017-005069, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

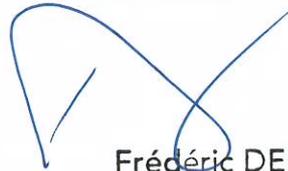
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

05 JUL. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

